

Mise en œuvre de l'interdiction de se dissimuler le visage (art. 10a Cst.) : modification du code pénal ; ouverture de la procédure de consultation

Madame la conseillère fédérale,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir offert la possibilité de participer à la consultation fédérale dont l'objet est cité sous rubrique.

En préambule, nous estimons que cette nouvelle disposition pénale permettra de réprimer, de manière proportionnée et rapide (simple contravention), la violation à l'interdiction de se dissimuler le visage consacré à l'art. 10a Cst. Par ailleurs, de nombreuses exceptions ont été prévues par le législateur, de sorte que la réponse des autorités pénales pourra tenir compte des circonstances du cas d'espèce et ne punir que les dissimulations du visage problématiques, soit celles adoptées pour perturber l'ordre et la sécurité publics.

Une certaine inquiétude a néanmoins été exprimée par les autorités judiciaires quant à l'appréciation concrète de certaines situations avec, pour exemple, une personne qui porterait une cagoule « pour se protéger des conditions climatiques » lors d'un match de foot se déroulant à la mi-novembre. Notre expérience déjà existante dans ce domaine, en raison d'une interdiction cantonale de se dissimuler le visage lors de manifestations sportives, se veut pour l'heure rassurante mais une grande vigilance de nos autorités sera nécessaire.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir associés à cette procédure de consultation, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 2 février 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND